



## RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DES COLLEGES

Selon l'administration, l'application stricte des critères du Code du travail permettrait d'aboutir au constat de l'absence de tout métier « pénible » au Département, analyse qui serait confortée par l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles au sein de la collectivité.

Néanmoins, après plusieurs consultations des organisations syndicales, la collectivité a accepté de se doter d'une interprétation plus souple, mais toutefois objective, exigeante et raisonnable de la pénibilité, afin de pouvoir attribuer des jours supplémentaires de repos sur les postes les plus exigeants, avec le souci de la cohérence dans sa démarche.

Les élus **FO** se sont appuyés sur la possibilité par l'article 2 du décret N 2001-623 régissant le temps de travail dans la Fonction publique territoriale :

« L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux. »



### **DES JOURS DE PENIBILITES OBTENUS PAR FO EN DEDUCTION DES 1607 HEURES :**

Les agents des collèges continuent à bénéficier automatiquement des 2 jours de fractionnement.

#### **Cuisiniers ou autres agents exerçant en service restauration**

✓ critères : bruit, postures pénibles, manutentions manuelles de charge, travail répétitif

✓ nombre de jours : 4 critères x 0,5 jour = - 2 jours.

## Agents de maintenance

- ✓ critères : postures pénibles, manutentions manuelles de charge
- ✓ nombre de jours : 2 critères x 0,5 jour = - 1 jour.

## Agents d'entretien

- ✓ critères : postures pénibles, travail répétitif
- ✓ nombre de jours : 2 critères x 0,5 jour = - 1 jour
- ✓ remarque : les agents d'entretien réalisant la plonge se retrouvent dans la catégorie agents exerçant en service restauration, soit 2 jours.

## Agents logés

En contrepartie de l'octroi du logement pour Nécessité Absolue de Service, les 37 agents devront continuer à effectuer 2 semaines d'astreinte technique et de sécurité par mois non consécutives qui s'effectuent hors période des congés annuels.

Les interventions durant les périodes d'astreinte donnent lieu à récupération d'une durée équivalente au temps d'intervention dans les 30 jours qui suivent.

**FO** précise que le Département de l'Ain s'est engagé par écrit afin que les 70 heures de sujétions soient formellement supprimées à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.



## MUTUELLE SANTE ET PREVOYANCE

Le Président du Département de l'Ain s'est engagé par écrit à l'ouverture de la complémentaire Santé en 2023.

Il contribue déjà au risque Prévoyance depuis septembre 2014, à raison de 12 euros brut par mois pour les agents ayant souscrit un contrat dit labellisé.

**FO** un syndicat libre indépendant et déterminé pour défendre vos acquis et obtenir de nouvelles avancées. Contactez vos représentants **FO** pour plus d'explications.

**SYNDICAT FO DES AGENTS  
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN**

13 av. de la Victoire – 01000 Bourg-en-Bresse  
Mail : fo@ain.fr | Site Internet : <http://www.fo-01.fr>

Responsable FO : Rodrigue BROUILLIARD - 06 32 64 31 01  
Trésorier FO : Hervé TESTART - 06 71 91 62 10  
Permanence syndicale FO : 04 37 62 16 87



**1<sup>ère</sup> force syndicale  
au Département de l'Ain**

**PLUS FORTS  
ENSEMBLE**

